



ARS Île-de-France

**Contrôle sur pièces
2024-07-26**

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD MA MAISON
9, Avenue du Maréchal Franchet d'Espérey. 78000 VERSAILLES**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| E1 | Les annexes du "PLAN BLEU Gestion de crise" ne sont pas transmises à la mission ce qui contrevient à l'article L. 1421-3 du CSP |
| E2 | Dans l'approche du risque climatique, il n'est pas fait mention des modalités en cas de vague de froid ce qui contrevient aux articles D312-155-4-1 et D312-160 du CASF et à l'instruction interministérielle éditée par DGS/CCS/UDP/DGOS/DGCS /DGT/DGSCGC/DGEC/ DJE/PVA/DS/DGESCO/DIHAL/2024/70 du 27 mai 2024 |
| E3 | Le document unique de délégation du directeur n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E4 | Les contrats de travail, diplômes et qualifications de l'IDEC ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L.1421-3 du CSP |
| E5 | Le contrat de travail du MEDEC est à hauteur de [REDACTED] ETP ce qui contrevient à l'article D.312-156 du CASF |
| E6 | [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] |
| E7 | L'absence d'attestation de formation du [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] |
| E8 | Les EI déclarés au cours du 1er trimestre 2024 n'apparaissent pas dans le CR de CVS du 28/06/2024. Dans les CR de 2023, cette thématique n'est pas non plus abordée, ce qui contrevient à l'article R.331-10 du CASF |
| E9 | Le plan d'amélioration continue de la qualité n'est pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP |
| E10 | L'absence d'utilisation des outils internes de repérage et déclaration des EI-EIGS, l'absence de déclaration des EI-EIGS aux autorités et l'absence de suivi des mesures correctrices envisagées ou prises ne sont pas conformes à l'article R.331-9 du CASF et à l'arrêté du 28 décembre 2016 |
| E11 | 3 Personnels AVS de l'EHPAD (M.P., K.V., N.M-L) en cours de VAE aide-soignant sont positionnés en tant que professionnels aide-soignant et non comme auxiliaire de vie ce qui contrevient aux articles L.451-1 du CASF (agrément des formations sociales) et L.4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) à L.4391-6 du CSP |

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| E12 | Le Ratio GMP est supérieur à 3200 ce qui démontre un sous-effectif en personnels AS-AMP-AES et ne permet pas d'assurer la sécurité du résident ce qui contrevient à l'article D.311-3 1° et 3° du CASF |
| E13 | Les qualifications et diplômes d'état, justificatifs d'inscription à jour de cotisation 2024, aux Ordres correspondants des professionnels médecin, kinésithérapeute, pédicure-podologue ne sont pas transmis à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP |
| E14 | Aucune attestation de formation en gestes et soins d'urgence de niveau 2 pour les IDE, AS, AES-AMP en poste au sein de l'établissement n'est transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L1421-3 du CSP |
| E15 | Sur la nuit du 26 au 27/07/2024, aucun professionnel de santé n'est affecté ce qui contrevient à l'article L.311-3 1° et 3°du CASF |
| E16 | Absence de qualification en gestes et soins d'urgence de niveau 1 pour les professionnels en poste la nuit du 26 au 27/07/2024 ce qui contrevient à l'arrêté du 30/12/2014 relatif à l'attestation de formation en gestes et soins d'urgence |
| E17 | L'absence de convention pour l'élimination des DASRI n'est pas conforme à l'Art R 1335-3 CSP |
| E18 | La procédure de gestion des bandes de vidéosurveillance de la barrière d'entrée n'est pas transmise à la mission ce qui contrevient à l'article L. 1421-3 du CSP |
| E19 | L'absence de transmission du contrat prévu à l'article L.314-12 du CASF entre le professionnel de santé libéral et l'EHPAD dans lequel il intervient, ne permet pas de justifier l'existence d'une contractualisation, ce qui n'est pas conforme à l'article R.313-30-1 du CASF |
| E20 | La liste du personnel AS habilité à l'aide à la prise du médicament n'est pas corrélée à la liste du personnel ayant suivi une formation délivrée à cet effet ce qui contrevient aux articles L.313-26 du CASF, L.311-3 1° du CASF et R4311-4 du CSP |
| E21 | En l'absence de toute IDE sur les postes de nuit, l'administration de médicaments par les soignants ne peut être réalisée en dehors de protocoles spécifiques prévus et respectant les dispositions de l'article L.313-26 du CASF |
| E22 | L'absence de protocole relatif aux soins palliatifs et à la fin de vie contrevient aux articles L.1421-3 du CSP/ L 1111-11 à 19 du CSP |

| Numéro | Contenu |
|---------------|---|
| E23 | L'absence de procédure de gestion du chariot d'urgence n'est pas conforme aux articles L 311-3 1° CASF (Sécurité résident) et D312-158 13° CASF (mission MEDCO en cas d'urgence) |
| E24 | L'absence de traçabilité du contrôle mensuel et/ou après chaque utilisation du DAE, à la charge de l'EHPAD, n'est pas conforme au décret n° 2001-1154 du 5 décembre 2001 relatif à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux prévus à l'article L. 5212-1 du code de la santé publique et à l'Arrêté du 3 mars 2003 fixant les listes des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance et au contrôle de qualité mentionnés aux articles L. 5212-1 et D. 665-5-3 du code de la santé publique |

Tableau récapitulatif des remarques

| Numéro | Contenu |
|---------------|--|
| R1 | Le document "PLAN BLEU Gestion de crise" est en format qualité tel que les recommandations des bonnes pratiques sur la rédaction d'un document Qualité. Toutefois les cartouches "Rédaction" et "Vérification" ne sont pas complétés |
| R2 | La fiche de poste de la directrice est transmise à la mission. Toutefois celle-ci n'est pas nominative ni datée et signée par l'intéressé |
| R3 | La fiche de poste de l'IDEC est transmise à la mission. Toutefois celle-ci n'est pas nominative ni datée et signée par l'intéressée |
| R4 | Le diplôme d'état de docteur en médecine et la qualification en médecine générale ne sont pas signés par le titulaire |
| R5 | La fiche de poste du MEDEC est transmise à la mission. Toutefois celle-ci n'est pas nominative ni datée et signée par l'intéressé |
| R6 | Selon l'article D311-16 du CASF, 3 réunions de CVS doivent avoir lieu au cours d'une année. Au jour du contrôle sur pièces 1 seule a été réalisée |
| R7 | La procédure « Déclaration d'un événement indésirables » a été rédigé il y a plus de 5 ans |
| R8 | Il n'y a pas de vidéosurveillance dans l'enceinte de l'établissement, seule la barrière à l'entrée en est équipée |
| R9 | Le document "Désignation de la personne de confiance" a été rédigé il y a plus de 5 ans |

| Numéro | Contenu |
|---------------|--|
| R10 | Le document " Directives anticipées – formulaires " a été rédigé il y a plus de 5 ans |
| R11 | Le document " Recueil des données pour le projet personnalisé " a été rédigé il y a plus de 5 ans |
| R12 | Le document « Conduite à tenir en situation d'urgence » en date de 2021 transmis à la mission ne permet à l'ensemble des professionnels de les appliquer telles que décrites |
| R13 | Le contrat de location de DAE n'est pas complet |

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'**EHPAD Ma Maison**, situé au 9 Avenue du Maréchal Franchet d'Espérey – 78000 VERSAILLES, N°FINESS ET 780000220, a débuté le 26 juillet 2024 à partir des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection-contrôle a constaté des dysfonctionnements concernant l'application de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

1. GOUVERNANCE

- 1.1 Conformité aux conditions de l'autorisation ou de la déclaration
- 1.2 Management et Stratégie – (**E1 à E7 et R1 à R5**)
- 1.3 Communication interne et affichages : **Non évalué par la mission**
- 1.4 Animation et fonctionnement des instances – (**E8 et R6**)
- 1.5 Gestion de la qualité, des risques et des vigilances – (**E9 à E10 et R7**)

2. FONCTIONS SUPPORT

- 2.1 Gestion des ressources humaines – (**E10 à E16**)
- 2.2 Gestion budgétaire et financière : **Non évalué par la mission**
- 2.3 Gestion de l'activité et de l'information
- 2.4 Bâtiments, espace extérieurs et équipement : **Non évalué par la mission**
- 2.5 Sécurités – (**E17 à E18 et R8**)

3. PRISE EN CHARGE

- 3.1 Organisation de la prise en charge et de l'hébergement du résident
- 3.2 Vie sociale et relationnelle – (**R9 à R10**)
- 3.3 Qualité des prestations offertes par l'EHPAD – (**R11**)
- 3.4 Organisation interprofessionnelle – (**R12**)
- 3.5 Organisation de la Restauration
- 3.6 Organisation des soignants – (**E19**)
- 3.7 Organisation des postes de soins : **Non évalué par la mission**
- 3.8 Organisation des soins d'hygiène et de confort : **Non évalué par la mission**
- 3.9 Organisation du circuit du médicament – (**E20 à E21**)
- 3.10 Organisation de la prise en charge de la douleur – (**E22**)
- 3.11 Organisation de la prise en charge en situation d'urgence – (**E23 à E24 et R13**)

4. RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

- 4.1 Coordination avec les secteurs médico-sociaux
- 4.2 Coordination avec les partenaires de l'orientation : **Non évalué par la mission**

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et le directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction / d'amélioration.